

Nouakchott, le 27 MARS 2018 نواكشوط

INSTRUCTION N° 01 IGR/2018

RELATIVE AU CAPITAL MINIMUM ET AUX REGLES DE CALCUL DES FONDS
PROPRES NETS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE,

- Vu la loi n°73-118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu les délibérations du Conseil de Politique Monétaire en date du 03 février 2017 ;
- Vu le Décret N° 003/2015 du 09 janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

DECIDE:

Article Premier : La présente instruction a pour objet de fixer le capital minimum que les établissements de crédit sont tenus de représenter en permanence, de définir les modalités de calcul des fonds propres nets que les établissements de crédit doivent prendre en considération en application des instructions faisant référence à la notion de fonds propres, ainsi que les exigences minimales en fonds propres que les établissements de crédit sont tenus d'observer.

I. CAPITAL MINIMUM

Article 2 : Les établissements de crédit de droit mauritanien sont tenus de disposer d'un capital minimum libéré en totalité au moins égal à :

- un milliard d'ouguiya (1 000 000 000 UM) pour les banques ;
- cent million d'ouguiya (100 000 000 UM) pour les établissements financiers.

Les établissements de crédit déjà agréés disposent d'un délai de deux (2) ans pour respecter cette exigence.

Article 3 : Les conditions de constitution du capital minimum exigé en application de l'article 2 sont définies par les textes régissant les conditions d'agrément des banques et établissements financiers.

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222.45.25.22.06
+ 222.45.25.28.88
فاكس:
+ 222.45.25.27.59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tel : +222.45.25.22.06
+ 222.45.25.28.88
Fax: +222.45.25.27.59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



Article 4 : Les établissements de crédit doivent justifier en permanence que la différence entre l'actif effectif et le passif dont ils sont tenus envers les tiers est au moins égale au capital minimum requis à l'article 2. L'actif effectif est l'actif corrigé des dépréciations des valeurs et des non-valeurs. En pratique, cette obligation est considérée comme remplie et le capital minimum est considéré comme représenté si le montant des fonds propres de base nets tels que définis à l'article 6 de la présente instruction est au moins égal au montant du capital minimum requis.

II. FONDS PROPRES

Article 5 : Les fonds propres nets sont constitués par la somme des :

- fonds propres de base nets tels que définis aux articles 6 et 8 ;
- fonds propres complémentaires, tels que définis à l'article 10.

Article 6 : Les fonds propres de base nets incluent les fonds propres de base bruts tels que définis à l'alinéa a) après déduction des éléments définis à l'alinéa b).

a) Les fonds propres de base bruts comprennent :

- le capital social ;
- les primes liées au capital ;
- les réserves, hors les réserves de réévaluation ;
- le report à nouveau créditeur ;
- le bénéfice net dans les conditions fixées à l'article 7 ;
- les autres instruments émis et libérés par l'établissement, répondant aux critères d'inclusion définis à l'annexe I-1, après accord préalable de la Banque Centrale, ainsi que et les primes liées à ces instruments.

b) Les éléments à déduire :

- le capital non libéré ;
- le report à nouveau débiteur ;
- la perte de l'exercice en instance d'approbation ou d'affectation ;
- la perte intermédiaire au 30 juin ;
- l'excédent des charges sur les produits ;
- toute provision demandée par la Banque Centrale non encore constituée ;
- les actions propres détenues ;
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et le droit au bail ;
- les participations dans des établissements de crédits, entreprises d'assurances et de réassurances prenant la forme d'instruments de fonds propres de base, selon les dispositions de l'article 12 et de la lettre circulaire n°004/2016 ;

- les engagements de bilan et de hors-bilan de toute nature tels que crédits, découverts, titres, garanties, cautions accordés à des personnes apparentées à l'établissement de crédit selon les dispositions de l'instruction n° 08/GR/2012 réglementant les relations des établissements de crédit avec les personnes apparentées et de la lettre circulaire n°004/2016 ;
- le montant excédentaire éventuel des déductions à effectuer sur les fonds propres complémentaires prévu à l'article 10.

Article 7 : Les établissements de crédit peuvent, avec l'accord préalable de la Banque Centrale, prendre en compte dans leurs fonds propres de base le bénéfice net avant affectation du résultat s'il a été vérifié par les commissaires aux comptes de l'établissement et appuyé sur des justificatifs exigés par la Banque Centrale et que le montant des dividendes à déduire ait été fixé sur proposition ou décision formelle de l'organe de direction.

Article 8 : Les fonds propres de base nets peuvent inclure des instruments émis par l'établissement qui répondent aux critères d'inclusion définis à l'annexe I.2, ainsi que les primes liées à leur émission. Leur inclusion dans les fonds propres de base est soumise à l'accord préalable de la Banque Centrale et plafonnée à 20% des fonds propres de base nets définis à l'article 6. Lorsqu'une des conditions prévues à l'annexe I-2 n'est plus respectée, les instruments et les primes associées ne sont plus considérés comme éligibles aux fonds propres de base.

Article 9 : Il est interdit à tout établissement de crédit qui ne respecte pas la représentation du capital minimum ou la norme d'exigence en fonds propres prévue par l'instruction relative au ratio de solvabilité de procéder à une quelconque forme de distribution de dividende ou toute forme de rémunération des actionnaires directement ou indirectement.

Article 10 : Peuvent être admis au titre des fonds propres complémentaires bruts, sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale, les instruments libérés émis par l'établissement, qui répondent aux critères d'inclusion fixés à l'annexe I-3 ainsi que les primes liées à leur émission. Lorsqu'une de ces conditions n'est plus respectée, les instruments et les primes associées ne sont plus considérés comme éligibles au calcul des fonds propres complémentaires.

Les fonds propres complémentaires nets correspondent aux fonds propres complémentaires bruts après déduction des participations dans des établissements de crédits, entreprises d'assurances et de réassurances prenant la forme d'instruments qui seraient éligibles pour leur inclusion dans les fonds propres complémentaires bruts de l'établissement si celui-ci les avait lui-même émis.

L'excédent éventuel des déductions à effectuer sur les fonds propres complémentaires bruts, doit être déduit des fonds propres de base.

Article 11 : Les éléments de capitaux propres tels que les provisions générales non affectées, les subventions publiques ou privées encaissées et non remboursables, les fonds de garantie et les fonds publics non remboursables affectés à la garantie d'opérations de crédit peuvent être inclus dans les fonds propres de base ou complémentaires dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité définies aux annexes I-1, I-2 ou I-3, sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale. Les réserves et écarts de réévaluation ne sont pas pris en compte.

Article 12 : Au sens de la présente instruction, les participations dans des établissements de crédits, entreprises d'assurances et de réassurances incluent tout instrument, indépendamment de sa nature juridique, participant à leurs fonds propres. Les déductions doivent s'effectuer selon une approche par composante :

- les participations aux fonds propres de base doivent être déduites des fonds propres de base ;
- les participations aux fonds propres complémentaires doivent être déduites des fonds propres complémentaires.

Article 13 : La Banque Centrale peut, par voie de circulaire, exiger des établissements de crédit de procéder à d'autres déductions, en fonction des opérations réalisées ou des procédures comptables utilisées par les établissements de crédit.

III. EXIGENCES MINIMALES EN FONDS PROPRES

Article 14 : À tout moment, l'établissement doit maintenir une couverture minimum des expositions en risques pondérés, établies selon les dispositions de l'instruction n°05/GR/92, par les fonds propres selon les modalités suivantes :

- les fonds propres de base nets, tels que définis aux articles 6 et 8 de la présente instruction, doivent représenter au moins 7,5% des risques pondérés ;
- les fonds propres nets, tels que définis à l'article 5 de la présente instruction, doivent représenter au moins 10% des risques pondérés.

Article 15 : En plus des exigences minimales de fonds propres prévues à l'article 14, les établissements sont tenus de constituer un volant de conservation constitué de fonds propres de base tels que définis à l'article 6 représentant 2,5% des encours de risques pondérés.

Les établissements qui ne respecteraient pas cette disposition au moment de son entrée en vigueur doivent prendre les mesures nécessaires par émission d'instruments éligibles ou mise en réserve des résultats bénéficiaires.

Tant que le volant de conservation n'est pas entièrement constitué ou reconstitué, la distribution des bénéfices est plafonnée en fonction du niveau du volant de conservation, selon les règles suivantes :

Niveau du volant de conservation (en % des risques pondérés)	Taux de conservation des bénéfices (en % des bénéfices)
< 0,5 %	100 %
> 0,5 % à 1,0 %	80 %
> 1,0 % à 1,5 %	60 %
> 1,5 % à 2,0 %	40 %
> 2,5 %	0 %

Sont considérés comme des montants distribués : les dividendes, les rachats d'actions et les rémunérations de toutes natures versées sur les autres éléments des fonds propres de base. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des actions ordinaires et assimilées, comme les dividendes payables en actions, ne sont pas considérés comme des montants distribués.

Les bénéfices comprennent l'ensemble des rémunérations susceptibles d'être versées aux détenteurs des instruments de fonds propres de base. Ils sont calculés après imputation de l'impôt sur les bénéfices.

Article 16 : Les établissements de crédit sont tenus de constituer un volant de fonds propres contra-cyclique constitué de fonds propres de base tels que définis à l'article 6, dont le taux est compris dans une fourchette de 0% à 2,5% du montant des risques pondérés nets.

Son taux est fixé par la Banque Centrale en considération de l'environnement macro-financier et notamment du risque de croissance excessive du crédit.

Les décisions de la Banque Centrale relatives au volant contra-cyclique sont communiquées par voie de circulaire.

Le cumul du volant de conservation prévu à l'article 15 et du volant contra-cyclique constitue le ratio minimal de conservation des fonds propres.

Article 17 : Les établissements recensés comme étant d'importance systémique pour le système bancaire doivent constituer un volant de fonds propres spécifique, constitué de fonds propres de base tels que définis à l'article 6, en supplément des exigences minimales de fonds propres et du volant de conservation. La Banque Centrale définit par voie de circulaire les critères d'identification des établissements à caractère systémique et les modalités de mesure du volant à constituer.

IV. DIVERS

Article 18 : La notion de fonds propres nets utilisée en application des instructions de la Banque Centrale est définie dans la présente instruction. Cette notion de fonds propres nets annule et remplace toutes les dispositions concernant la définition et les modalités de calcul des fonds propres en application des textes réglementaires en vigueur de la Banque Centrale.

Article 19 : Le formulaire de calcul des fonds propres nets qui figure en annexe II est partie intégrante de la présente instruction.

Article 20 : La présente instruction qui prend effet à compter de sa signature remplace et annule l'instruction n° 09/GR/2012 du 1er mars 2012 ainsi que toute autre disposition contraire antérieure.

Le Gouverneur

Abdel Aziz DAHI

Annexe I.1 à l'instruction

Critères d'éligibilité aux fonds propres de base définis à l'article 6

En application de l'article 8 de l'instruction, les autres instruments de fonds propres de base visés au dernier alinéa de l'article 6. a) doivent respecter chacun des critères suivants :

- ils doivent constituer la créance la plus subordonnée lors la liquidation de l'établissement, donnant un droit sur les actifs résiduels proportionnel à la part de capital émis, après le remboursement de toutes les créances de rang supérieur ;
- leur durée est indéterminée. Ils ne peuvent être remboursés en dehors de la liquidation de l'établissement. Au moment de leur émission, aucune clause, statutaire ou contractuelle, ne peut autoriser leur rachat, leur remboursement ou leur annulation ;
- leur rémunération n'est pas obligatoire et ne peut être effectuée que par prélèvement sur les bénéfices distribuables. La rémunération n'est en aucune manière liée au montant payé à l'émission et n'est soumise ni à un plancher, ni à un plafond contractuel, hormis la limite relative au montant des bénéfices distribuables ;
- leur rémunération n'est versée qu'une fois toutes les autres obligations juridiques et contractuelles honorées, notamment les paiements de toute nature sur les instruments de fonds propres prévus à l'article 8 et complémentaires ;
- ils absorbent les pertes dès qu'elles surviennent pour assurer la continuité d'exploitation, pari passu avec les autres éléments inclus dans les fonds propres de base définis à l'article 6 ;
- leur capital est entièrement libéré en numéraire à l'émission. L'établissement ne peut financer directement ou indirectement leur acquisition, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales ;
- leur capital n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie fournies par l'émetteur ou une entité liée, et il n'est assorti d'aucune clause permettant de rehausser son rang dans l'ordre de remboursement des créances ;
- leur émission est réalisée avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires.

Annexe I.2 à l'instruction

Critères d'éligibilité aux fonds propres de base définis à l'article 8

Les instruments de fonds propres de base visés à l'article 8 doivent obéir à chacun des critères suivants :

- leur contrat inclut une clause de subordination en capital et en intérêts qui, en cas de liquidation, n'autorise son remboursement qu'après toutes les autres créances, à l'exception des fonds propres définis à l'article 6 ;
- leur capital est entièrement libéré en numéraire à l'émission. L'établissement ne peut financer directement ou indirectement leur acquisition, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales ;
- leur capital n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie fournies par l'émetteur ou une entité liée ;
- ils ne sont assortis d'aucune clause permettant de rehausser leur rang dans l'ordre de remboursement des créances ;
- leur durée est indéterminée ;
- ils ne comprennent ni clause de saut de rémunération, ni autre incitation au rachat ;
- toute option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur ne peut être exercée qu'avec l'accord préalable de la Banque Centrale et après un délai de cinq (5) ans après l'émission. Elle ne peut être exercée que si les instruments sont remplacés par d'autres instruments de fonds propres d'une qualité au moins équivalente, ou si les fonds propres sont maintenus à un niveau supérieur aux exigences réglementaires après le rachat ;
- leur remboursement en principal, total ou partiel, ne peut intervenir sans l'accord préalable de la Banque Centrale ;
- leur rémunération peut être annulée par l'établissement à tout moment sans aucune restriction autre que celle visant le paiement de dividendes aux détenteurs d'actions ordinaires et sans que cela constitue un événement de défaut. Les montants annulés sont conservés par l'établissement ;
- leur rémunération doit être un élément des bénéfices distribuables, tels que définis par la présente instruction ;
- leur rémunération ne doit pas être liée au profil du risque de crédit de l'établissement et notamment à sa note de crédit ;
- leur classement éventuel comme instrument de dette, selon les dispositions comptables en vigueur, ne doit pas mettre obstacle à leur capacité d'absorption des pertes soit par conversion en actions ordinaires, soit par un mécanisme de dépréciation du principal, soit par une annulation partielle ou totale de sa rémunération ;
- leur acquisition ne peut être effectuée ni par l'établissement lui-même ni par une partie liée ;

- leur contrat ne peut contenir des clauses nuisant à la recapitalisation éventuelle de l'établissement, notamment celles imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur.

Annexe I.3 à l'instruction

Critères d'éligibilité aux fonds propres complémentaires

Les instruments de fonds propres complémentaires visés à l'article 10 doivent obéir à chacun des critères suivants :

- les contrats incluent une clause de subordination en capital et en intérêts qui autorise, en cas de liquidation de l'établissement de crédit, le remboursement du détenteur du titre ou du prêteur après tous les autres créanciers, à l'exception des détenteurs d'instruments éligibles aux fonds propres de base ;
- leur capital est entièrement libéré en numéraire à l'émission. L'établissement ne peut financer directement ou indirectement leur acquisition, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales ;
- le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie fournies par l'émetteur ou une entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang des créances par rapport à celui des déposants et des créanciers chirographaires ;
- les instruments ont une durée initiale de cinq (5) ans au minimum. Durant les cinq dernières années de leur durée de vie, le montant retenu dans les fonds propres complémentaires est réduit de façon cumulative de 20% par an. Il ne comporte ni saut de rémunération ni aucune autre incitation au rachat ;
- toute option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur ne peut être exercée qu'avec l'accord préalable de la Banque Centrale et après un délai de cinq ans après l'émission. Elle ne peut être exercée que si l'instrument est remplacé par un autre instrument de fonds propres d'une qualité au moins équivalente, ou si les fonds propres sont maintenus à un niveau supérieur aux exigences réglementaires après le rachat ;
- le détenteur d'un instrument ne peut exiger que les versements programmés, notamment au titre du paiement des intérêts ou du remboursement du capital, ne soient réalisés de façon anticipée, sauf en cas de liquidation ;
- la rémunération et le remboursement des instruments ne doivent pas être liés au profil du risque de crédit de l'établissement et notamment à sa note de crédit ;
- les instruments ne peuvent être acquis ni par l'établissement, ni par une partie liée.

Annexe II à l'instruction

CALCUL DES FONDS PROPRES NETS
En milliers d'ouguiyas

Nom de l'établissement de crédit :	Code BCM
<p>I – FONDS PROPRES DE BASE (FPB)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital social - Primes liées au capital - Réserves (hors réserves de réévaluation) - Report à nouveau créateur - Bénéfice net comptable hors dividendes ⁽¹⁾ - Autres instruments éligibles émis par l'établissement et primes liées ⁽¹⁾ <p>A- Fonds propres de base définis à l'article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments éligibles émis par l'établissement et primes liées ⁽¹⁾ <p>B -Fonds propres de base définis à l'article 8 ⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital non libéré - Report à nouveau débiteur - Perte de l'exercice en instance d'approbation ou d'affectation - Perte intermédiaire au 30 juin - Excédent des charges sur les produits - Provisions demandées par la Banque Centrale - Actions propres - Actifs incorporels - Participations (de nature FPB) dans les établissements de crédits, entreprises d'assurances et de réassurances - Engagements sur les personnes apparentées à déduire - Déductions non imputées sur les fonds propres complémentaires Si E < F déduire F - E <p>C- Éléments à déduire des fonds propres de base</p> <p>D- FONDS PROPRES DE BASE NETS (D=A + B - C)</p> <p>II – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES (FPC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments éligibles émis par l'établissement et primes liées ⁽¹⁾ <p>E - Fonds propres complémentaires bruts</p>	

Participations (de nature FPC) dans des établissements de crédits,
entreprises d'assurances et de réassurances

F- Éléments à déduire des fonds propres complémentaires

G _FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES NETS

Si $E \geq F$ retenir $G = E - F$

Si $E < F$ retenir $G = 0$

III – FONDS PROPRES NETS ($H = D + G$)

(1) Soumis à l'accord de la Banque Centrale

(2) Plafonné à 20% du montant de la ligne A